



Envoyé en préfecture le 27/08/2020
Reçu en préfecture le 27/08/2020
Affiché le
ID : 029-212901979-20200730-OPER20200730-AR

ARRETE DU 30 JUILLET 2020

portant

**ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

29780 Plouhinec

Arrêté Permanent n° 2020/07/30

Le Maire de la commune de PLOUHINEC,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 44 et R.153-20 à 22 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le PLU de la commune approuvé le 20/10/2011, et modifié les 15/12/2016, 19/12/2017 et 05/12/2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier certains points du PLU, détaillés à l'article 2 du présent arrêté.

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

1. Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
2. Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
3. Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5. Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

Camille Harrot-Lore
Page 1 sur 2
Commissaire enquêteur
[Signature]

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L.153-37 à L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage une 4ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme - qui est la 2ème modification de droit commun (= avec enquête publique) du PLU.

ARTICLE 2 : Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- 1- Permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique de loisirs (base ULM) sur son territoire, ce qui nécessite de passer le secteur concerné d'un zonage A (Zone agricole) à un zonage NL (Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs) ;
- 2- Supprimer une zone 2AU (Zone à urbaniser à long terme) au profit de la zone agricole, en compensation

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA), pour avis, avant l'enquête publique du projet de modification.

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 7 : M. le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à PLOUHINEC, le 30 JUILLET 2020

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le Maire, Yvan MOULLEC

